LIVRET COOPERATION POUR MA REGION

Personne Physique

CONDITIONS GENERALES

A COMPTER DU 01/10/2022

référence interne n° CG1LA03CMR scellé électroniquement le 12/09/2022

Le régime des comptes sur livrets bancaires résulte notamment de la décision de caractère général du Conseil national du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969, des règlements n°86-13 du 14 mai 1986 et n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Il est soumis aux conditions générales de fonctionnement décrites ci-après, ainsi qu'aux Conditions Particulières.

1 - OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET COOPERATION POUR MA REGION

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Un compte sur LIVRET COOPERATION POUR MA REGION est ouvert au Crédit Coopératif, sous le numéro indiqué, au nom du (des) titulaire (s).Ce compte peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant(s) légal (légaux). Il est rappelé que ce compte qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du compte sur livret.

Le Livret CODEVAIR personnes physiques peut être ouvert par deux ou plusieurs personnes physiques. Il est alors un compte indivis (ou compte collectif sans solidarité active) et fonctionne selon les conditions suivantes :

- Les formalités d'ouverture de compte s'appliquent à chaque co-titulaire ;
- Le compte fonctionne sous la signature de tous les co-titulaires, sauf s'ils donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ;
- Les co-titulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du Code civil envers la Banque qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.
- En cas de décès d'un co-titulaire, le compte est bloqué et les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de l'intégralité de la dette se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès, y compris les opérations en cours.
- Le compte indivis peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 4 ci-dessous). La convention de compte indivis peut également être dénoncée par l'un des co-titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les co-titulaires.
- Le compte indivis peut, à la demande de l'ensemble des co-titulaires, être transféré dans un autre centre d'affaires de la Banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le titulaire ou son représentant légal doit communiquer au Crédit Coopératif ci-après dénommé la Banque l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du LIVRET COOPERATION POUR MA REGION (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, changement de capacité,…).
De façon générale, le titulaire s'engage à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - FONCTIONNEMENT DU LIVRET COOPERATION POUR MA REGION

Les opérations autorisées sur le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte chèque.

2.1 - Versements

A concurrence du montant maximum figurant dans les conditions particulières, le titulaire peut effectuer des versements sur le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION. Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant dans les Conditions Particulières.
Les versements peuvent être effectués par remises d'espèces, de chèques ou par virement,

2.2 - Retraits

Aucun retrait ne peut être inférieur à un montant figurant dans les Conditions Particulières. LIVRET COOPERATION POUR MA REGION Les retraits peuvent être effectués en espèces auprès du centre d'affaire détenteur du livret ou par virement.
Quel que soit le mode de retrait, le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.
La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 – Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret COOPERATION POUR MA REGION toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du Livret COOPERATION POUR MA REGION.
Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Banque de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.
La procuration est donnée dans un document spécifique signé au centre d'affaires qui gère le compte par le titulaire (ou son représentant légal) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.
Le Crédit Coopératif se réserve le droit de refuser la procuration si son bénéficiaire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.
La procuration cesse en cas de clôture du Livret COOPERATION POUR MA REGION ou de decès du titulaire ou de décès de son représentant légal signataire de la procuration.
La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire (ou son représentant légal) du Livret COOPERATION POUR MA REGION. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire (ou son représentant légal) ou à la date de la signature au centre d'affaires qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire (ou son représentant légal) d'informer préalablement le mandataire.

2.4 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières.
- ou sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.

Le relevé de compte est susceptible d'être tarifé suivant la périodicité choisie aux Conditions Particulières.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le client est réputé avoir approuvé, sauf à rapporter la preuve contraire, les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.5 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Banque et mentionné dans les Conditions Particulières.
L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.
La rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les centres d'affaires de la Banque et /ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION.

2.6 - Fiscalité

Depuis le 1er janvier 2018, les intérêts produits par les sommes déposées sur le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire unique et non libératoire de 30% dont 17,2% de prélèvements sociaux.
Ces intérêts sont ensuite portés sur la déclaration de revenus du titulaire pour être imposés, soit à un taux forfaitaire de 12,8%, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si le titulaire choisi cette option.

- **Obligations déclaratives de la Banque**

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique –

IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au titulaire du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.
Lorsque le titulaire est une personne physique qui a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est transmis à l'administration fiscale française qui l'adresse aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.
Le titulaire est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

3 – UTILISATION DES RESSOURCES

Le Crédit Coopératif s'engage sur une affectation de la collecte de ce livret vers des financements de projets d'économie sociale et solidaire de la région demandée, cette affectation sera opérée de la façon suivante :

- Le Crédit Coopératif procèdera à un arrêté de solde du LIVRET COOPERATION POUR MA REGION au 30 Juin de chaque année.
- 75% de ce solde correspond à la somme à affecter sous la dénomination « épargne affecté ».
- La Banque se donne 6 mois pour affecter cette épargne vers des prêts en faveur de l'économie sociale et solidaire de la région demandée dans ses livres via son système de traçabilité de telle façon que l'encours de prêts corresponde au minimum à l'épargne affectée.

Toutefois, dans l'hypothèse où, en l'absence de demande suffisante, la Banque ne serait pas en mesure d'assurer cette quotité d'affectation sur la région demandée, la Banque se réserve la possibilité, dans la période concernée, d'étendre la liste de prêts éligibles à d'autres secteurs géographiques, mais en respectant la finalité du dispositif, à savoir le financement de l'économie sociale et solidaire.

4 - TRANSFERT – CLOTURE DU LIVRET COOPERATION POUR MA REGION

Le Livret COOPERATION POUR MA REGION est ouvert pour une durée indéterminée.
Le Livret COOPERATION POUR MA REGION ne peut pas être transféré vers une autre banque, ni vers un autre établissement.
Le Livret COOPERATION POUR MA REGION peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au centre d'affaires qui gère le livret.
Le décès du titulaire, personne physique, entraîne la clôture du Livret COOPERATION POUR MA REGION au jour du décès.
La Banque peut clôturer à tout moment le Livret COOPERATION POUR MA REGION par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
La Banque se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret COOPERATION POUR MA REGION pour motif légitime, de solde inférieur au solde minimum, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret COOPERATION POUR MA REGION, des conditions d'éligibilité au Livret COOPERATION POUR MA REGION, de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret COOPERATION POUR MA REGION.
En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du Livret COOPERATION POUR MA REGION augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret COOPERATION POUR MA REGION en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret COOPERATION POUR MA REGION.

5 - CONDITIONS TARIFAIRES

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture ou la clôture du LIVRET COOPERATION POUR MA REGION. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le LIVRET COOPERATION POUR MA REGION. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du LIVRET COOPERATION POUR MA REGION et disponibles à tout moment dans les Centres d'Affaires et sur le site Internet de la Banque.

6 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES (Y COMPRIS TARIFAIRES)

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque.

La Banque informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance.
Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son Livret COOPERATION POUR MA REGION sans frais, avant cette date.
En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications.

7 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114- 19 à L 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne,…).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

8 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…).
A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.
La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.
La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.credit-cooperatif.coop/votre-banque/tarifs-et-informations-reglementaires/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

10 – RECLAMATIONS ET MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du centre d'affaires de la Banque qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le centre d'affaires, le client ou le centre d'affaires concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Réclamation et Relation Client de la Banque :

- par courrier adressé à:

CREDIT COOPERATIF – Service Réclamation et Relation Client – 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex,

- par courrier électronique adressé à :

relation-client@credit-cooperatif.coop

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Réclamation et Relation Client» de la Banque, le titulaire peut saisir, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, par écrit et en langue française, le Médiateur :

- par voie postale à l'adresse suivante:

Madame le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP
20/22 rue Rubens
75013 PARIS

- par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur:

https://www.mediateur-fnbp.fr

11 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.
Si le titulaire/client a été démarché en vue de la souscription d'un Livret COOPERATION POUR MA REGION ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat, avec l'accord exprès du titulaire, a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L.222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.
Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Banque …….. (Coordonnées du centre d'affaires).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature ».
Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

12 - GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.credit-cooperatif.coop ou sur demande auprès de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : …/…/…

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en centre d'affaires et sur le site internet de la Banque : www.credit-cooperatif.coop

13 - **LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE**

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ANNEXE 1 LISTE DES SECTEURS A SOUTENIR

Auvergne-Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre-Val de Loire
Grand Est
Hauts-de-France
Île-de-France
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Tous les secteurs*

*Choix par défaut en l'absence de choix du client/ affectations réparties sur tous les secteurs.